Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 21 (1929)
Heft: 2

Rubrik: Économie sociale

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Or, on pourrait invoquer l'argument que ces hausses des cours ont été provoquées par les professionnels de la spéculation et dépassent la valeur interne de l'action, dont le rendement ne correspond plus à un rapport d'intérêt normal. Il est vrai que si l'on établit le taux du dividende en pour-cent de la valeur du cours, il n'en résulte qu'un intérêt inférieur à 5 % pour la plupart des actions. Cela provient de ce que les actionnaires n'obtiennent pas seulement le dividende ordinaire, mais aussi dans certains cas des bénéfices extraordinaires (comme le « boni » pour l'aluminium Neuhausen) et surtout des larges droits de priorité lors de l'augmentation du capital-actions. Cette dernière possibilité fut le cas l'an dernier pour les quatre sociétés industrielles où la valeur du droit de priorité s'élevait à 9 % de la valeur nominale de l'action (pour la Lonza) jusqu'à 80 % (chez Sandoz), c'est-à-dire qu'elle dépassait de beaucoup le taux du dividende.

A part quelques exceptions, nous estimons qu'il n'existe encore *aucune surestimation* des actions suisses. Les cours élevés sont l'expression des bénéfices élevés et des perspectives de bénéfices. C'est pourquoi l'on doit toujours rendre attentif au fait que tout le bénéfice de la conjoncture revient uniquement au capital. Les salaires des ouvriers n'ont en général pas changé. Grâce à leur organisation compacte, les travailleurs purent obtenir par-ci par-là de meilleures conditions de travail. La rémunération des salariés ne dépend pas, comme on le prétend du côté patronal, du rendement de l'industrie. Certes, quand le profit diminue, la classe ouvrière s'en ressent immédiatement, seulement l'orsqu'elle aimerait sentir quelque chose de l'augmentation des bénéfices, elle est repoussée brutalement par le patronat. Elle ne peut dès lors compter que sur ses propres forces.

Economie sociale.

Les revendications des employés concernant la législation.

Dans une brochure de 40 pages, la Fédération des sociétés suisses d'employés publie les lignes directrices et les postulats qu'elle a formulés concernant la législation sociale. L'auteur de cette brochure, le secrétaire de la F. S. E., F. Horand, donne en premier lieu un aperçu sur le droit en vigueur. Il expose ensuite les principes généraux d'après lesquels le droit ouvrier moderne doit se développer. Il est notamment recherché quelle voie doit être emboîtée pour réaliser les postulats des employés dans le cadre de l'ensemble du droit ouvrier. Il s'agit avant tout d'obtenir une réglementation légale de la protection des employés privés, qui a été négligée jusqu'à maintenant. L'on sait que l'Office fédéral du travail a notamment prévu de faire usage de la compétence de la Confédération pour légiférer dans le domaine des arts et métiers dans le sens de la promulgation d'une série de lois sur les différentes matières. Les fédération d'employés se prononcent catégoriquement contre cette tactique pour la bonne raison que les lois qui seraient ainsi promulguées apporteraient bien des avantages au patronat, tandis que la protection ouvrière passerait à l'arrière-plan. La brochure contient en outre les différents postulats qui ont été adoptés l'automne passé par la Chambre suisse des employés. Ceux-ci se rapportent à toutes les questions du droit des employés, durée du travail, payement du salaire, licenciement, certificat de service, règlement du travail, etc. Nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails. Tous ceux qui ont à s'occuper des questions concernant les employés devront lire cet excellent exposé du point de vue des employés.

Il est particulièrement réjouissant que les employés ne posent pas seulement des revendications pour leur propre protection, mais qu'ils tendent à une nouvelle situation du travail dans toute l'économie publique. Les employés également ne se contentent plus de revendiquer un traitement plus élevé et des meilleures dispositions légales pour les protéger, mais ils désirent parvenir à une nouvelle condition de travail. Ils demandent à participer à la production et sont aussi prêts de leur côté à prendre leur part de responsabilité qui en découle. Il s'opère donc aussi dans cette catégorie de travailleurs un changement d'opinions. Certes, pour les organisations d'employés, aussi bien que pour les syndicats ouvriers, il est d'une urgente nécessité d'expliquer à leurs membres ces nouvelles conceptions, de sorte qu'elles ne soient pas seulement l'opinion des dirigeants, mais l'expression de tous les membres. C'est à cette condition seulement que les postulats présentés pourront obtenir force de loi.

Mouvement ouvrier

En Suisse.

OUVRIERS DU BOIS ET DU BATIMENT. Encore avant la fin de l'année deux contrats collectifs pour les *menuisiers* et les *installateurs* de la place de Zurich furent signés simultanément. Les patrons menuisiers avaient tellement mélangé les dispositions de ces deux contrats de travail qu'ils faisaient dépendre la conclusion de l'un de celle de l'autre. Pendant un certain temps la conclusion du tarif pour les quelque 1000 menuisiers et machinistes risqua d'échouer attendu que les installateurs ne voulaient pas abandonner le travail aux pièces. Ces derniers sont un groupe professionnel se rapprochant des menuisiers. Ce sont eux qui exécutent le montage des travaux de menuisier dans les bâtiments (fenêtres, portes, buffets, etc.). Des groupes d'installateurs particuliers n'existent qu'à Berne et à Zurich, où ils se rattachent à l'organisation des ouvriers du bâtiment. Leur tarif autorise à nouveau le travail aux pièces dans les firmes contractantes, mais il garantit un salaire moyen à l'heure de fr. 2.35 et prévoit une augmentation générale de 5 ct. à l'heure pour tous les salaires. Lors de la conclusion du contrat de 1923, un salaire moyen à l'heure de fr. 2.15 avait été fixé. Il faut aussi enregistrer comme succès l'octroi de vacances payées aux installateurs, soit six jours comme aux menuisiers; en outre le transport des outils à l'atelier après le travail achevé est dorénavant à la charge du patron. Dès l'entrée en vigueur du tarif des menuisiers, tous les salaires à l'heure de ces derniers seront augmentés de 2 ct. et le salaire moyen à l'heure comportera fr. 1.94 pour les ouvriers qualifiés au lieu de fr. 1.90. Après une année de service dans la même entreprise, il sera accordé trois jours de vacances, après la troisième 4 jours et 6 jours après la quatrième année. Les années de service dans la même maison, quoique interrompues, sont comptées à partir de 1920. Le montant de la caution à fournir par chaque partie contractante pour l'application du contrat fut portée de fr. 2000 à 4000. La durée de validité des deux contrats est de deux ans.

Le mouvement des *tailleurs de pierre* de Dottikon et Würenlos se termina avec succès. Le samedi après-midi libre fut reconnu, et une augmentation du salaire moyen à l'heure de 3 ct., resp. 5 ct., put être obtenue. Le salaire à l'heure est ainsi de fr. 1.85.

Dans leur assemblée du 6 janvier, les *gypsiers* de Lucerne ont décidé de cesser le mouvement déclenché.